

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS
DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

XX^{ème} réunion consultative du traité sur l'Antarctique

10.1 La XX^{ème} réunion consultative du traité sur l'Antarctique (ATCM) s'est tenue à Utrecht, aux Pays-Bas, du 29 avril au 10 mai 1996. La CCAMLR, qui avait été invitée à y participer en tant qu'observateur, a été représentée par son secrétaire exécutif, Esteban de Salas, ainsi que cela avait été convenu l'année dernière (CCAMLR-XIV, paragraphe 10.5). La déclaration du secrétaire exécutif à l'ATCM figure dans le document CCAMLR-XV/BG/7.

10.2 Le secrétaire exécutif signale que les points suivants sont soulevés dans son rapport : la pêche dans la zone de la Convention au cours de la saison 1994/95; les pêcheries ouvertes dans la zone de la Convention durant la saison 1995/96, leurs TAC respectifs et les mesures de conservation applicables; les éléments généraux relatifs à la gestion des ressources antarctiques; le système international d'observation scientifique de la CCAMLR; la prévention de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant les activités de pêche; les débris marins; le système de contrôle de la CCAMLR; et la coopération entre la CCAMLR et les autres éléments du système du traité sur l'Antarctique. Le président a adressé la réponse de la réunion de l'année dernière sur l'annexe provisoire sur la responsabilité au Protocole au traité sur l'antarctique relatif à la protection de l'environnement (CCAMLR-XIV, paragraphe 10.9) au gouvernement-hôte de la XX^{ème} réunion de l'ATCM, cette réponse figure en annexe au rapport du secrétaire exécutif.

10.3 Le rapport du secrétaire exécutif à la Commission résume toutes les questions soulevées à l'ATCM qui pourraient intéresser les Membres de la CCAMLR. Son rapport figure dans le document CCAMLR-XV/BG/8.

10.4 La XXI^{ème} réunion consultative du traité sur l'Antarctique se tiendra à Christchurch, en Nouvelle-Zélande, du 19 au 30 mai 1997. Le gouvernement-hôte, la Nouvelle-Zélande, a convié la CCAMLR à assister à la XXI^{ème} réunion de l'ATCM. Il est convenu que le secrétaire exécutif représentera la Commission à cette réunion.

10.5 En sa qualité de gouvernement-hôte de la prochaine réunion de l'ATCM, la Nouvelle-Zélande présente une communication visant à clarifier le changement de statut des zones spécialement protégées (SPA) et des sites présentant un intérêt scientifique particulier (SSSI) avec la mise en application de l'annexe V du Protocole au traité sur l'antarctique relatif à la protection de l'environnement (CCAMLR-XV/14). En particulier, l'Annexe V exige l'accord préalable de la CCAMLR pour approuver un site comprenant une zone marine. La communication indique qu'à cet

égard, la définition précise de "zone marine" n'existe toujours pas. La Commission décide d'attendre l'avis de l'ATCM à ce sujet.

Coopération avec le SCAR

10.6 Les rapports des observateurs à la XXIV^{ème} réunion du SCAR ont été présentés au Comité scientifique et sont résumés aux paragraphes 11.1 à 11.4 de SC-CAMLR-XV. Lors de l'examen des nombreuses points susceptibles d'intéresser la CCAMLR, le Comité scientifique a relevé deux questions particulières. La première question concerne la dissolution du groupe des spécialistes sur l'écologie de l'océan austral du SCAR et du SCOR qui risque de réduire considérablement les perspectives de travail en commun entre les scientifiques du SCAR et le WG-EMM (SC-CAMLR-XV, paragraphe 11.5); la Commission se rallie à cette opinion.

10.7 La seconde question préoccupante concerne le fait que le SCAR avait convenu de consulter la CCAMLR, ainsi que d'autres organisations, en vue de soumettre une proposition à la XXI^{ème} ATCM sur la manière de préparer un rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique. La Commission soutient l'avis du Comité scientifique selon lequel un tel rapport créerait un volume de travail important pour les scientifiques et le secrétariat de la CCAMLR (SC-CAMLR-XV, paragraphe 11.7). Elle convient de ne prendre aucune mesure tant que cette question n'aura pas été clarifiée par l'ATCM.